

**Département du Rhône
CHIROUBLES**

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT**

Dossier de Consultation

Rédaction	Vérification	date	Indice	Motif de la modification
I.C.	OM	Janvier 2018	1	Création du document
		Février 2018	2	Modifications

SOMMAIRE

1	REGLEMENT DE LA CONSULTATION.....	1
1.1	Objet de la consultation	1
1.2	Pouvoir adjudicateur	1
1.3	Présentation des candidatures.....	2
1.4	Présentation des offres	3
1.5	Conditions de remise des offres.....	4
1.6	Jugement des offres	4
1.7	Renseignements	4
2	CAHIER DES CHARGES	5
2.1	Caractéristiques techniques du service	6
2.1.1	Périmètre d'affermage	6
2.1.2	Description du service	6
2.1.3	Mode de gestion.....	7
2.1.4	Eléments statistiques.....	7
2.1.4.1	Nombre de clients	7
2.1.4.2	Évolution des volumes assujettis à l'assainissement.....	8
2.1.5	Eléments techniques	8
2.1.5.1	Eléments techniques STEP le bourg	9
2.2	<i>Principales dispositions de la délégation du service assainissement collectif à intégrer dans le projet de contrat</i>	
	10	
2.2.1	Économie générale, durée, objet et étendue de l'affermage	10
2.2.1.1	Définition de l'affermage	10
2.2.1.2	Conditions particulières	11
2.2.1.3	Périmètre d'affermage	12
2.2.1.4	Utilisation des voies publiques et privées	12
2.2.1.5	Règlement du service et contrats de déversement	12
2.2.1.6	Contrôle par la collectivité	13
2.2.1.7	Agents du fermier.....	14
2.2.1.8	Nature des eaux déversées	14

2.2.2	Régime des travaux	14
2.2.2.1	Récapitulatif des travaux	16
2.2.2.2	Travaux d'entretien et de réparation / Renouvellement	17
2.2.2.3	Régime des branchements	18
2.2.2.4	Entretien des canalisations	19
2.2.2.5	Stations de relèvement	19
2.2.2.6	Stations d'épuration	19
2.2.2.7	Traitement et évacuation des boues	21
2.2.2.8	Conditions particulières du service	21
2.2.2.9	Régime des canalisations publiques	22
2.2.2.10	Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif	22
2.2.2.11	Renforcements et extensions	22
2.2.2.12	Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations	22
2.2.2.13	Droit de contrôle du fermier	23
2.2.3	Dispositions financières	23
2.2.3.1	Redevances	23
2.2.3.2	Surtaxe communale	24
2.2.3.3	Rémunération du fermier	24
2.2.3.4	Production des comptes	26
2.2.3.5	Garanties, sanctions et contentieux	28
2.2.3.6	Sanction résolutoire : la déchéance	30
2.3	Durée du contrat	30
3	ANNEXE 1 : INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	31
4	ANNEXE 2 : PLAN DES RESEAUX	31
5	ANNEXE 3 : RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE	31

1 Règlement de la consultation

1.1 *Objet de la consultation*

La commune de Chiroubles a décidé d'affermier, par délibération du 03 juillet 2008, l'exploitation de son service public d'assainissement à la Société SDEI dont le siège social est à Rillieux La Pape, pour une durée de 10 ans, soit du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2018 dans le cadre de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 dite loi SAPIN.

Le contrat d'affermage a fait l'objet de 4 avenants :

Avenant n°1 du 18 décembre 2009 : portant sur l'exclusion de l'ancienne station d'épuration, l'intégration de la nouvelle station d'épuration et la mise en place d'une redevance sur les effluents viticoles.

Avenant n°2 du 13 septembre 2010 : portant sur la création d'une redevance pour les eaux pluviales.

Avenant n°3 du 13 décembre 2013 : portant sur l'intégration des obligations relatives à la réforme visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors des travaux et l'intégration d'un poste de relèvement au périmètre affermé.

Avenant n°4 du décembre 2017: portant sur l'intégration d'un poste de relèvement au périmètre affermé.

Le nouveau contrat d'affermage doit donc être établi pour le 01 août 2018 pour une durée de 8 années et s'achèvera le 31 juillet 2026.

Une visite des installations est **prévue le jeudi 08 mars à 09h30**. Le rendez-vous a lieu devant les locaux de la mairie de Chiroubles.

1.2 *Pouvoir adjudicateur*

Nom : CHIROUBLES

Adresse : 64 Impasse de la Mairie 69115 CHIROUBLES

Tél. : 04 74 04 28 40

1.3 Présentation des candidatures

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession : documents requis :

- DC1
- DC2
- Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat
- DC6
- Extrait Kbis
- Attestations d'assurance
- Déclaration relative aux effectifs

Capacité économique et financière : documents requis :

- Attestation URSSAF
- Noti2
- Déclaration relative aux chiffres d'affaires

Capacité technique et professionnelle : Liste et description succincte des critères de sélection

- Références
- Qualification
- Déclaration relative aux moyens techniques

Les candidatures seront fournies sous plusieurs formats :

- **1 format papier,**
- **1 exemplaire sur CD ou clé USB, en format Pdf (peut être sur le même support que l'offre).**

1.4 Présentation des offres

L'offre devra s'appuyer sur un contrat type d'affermage et précisera la rémunération annuelle. Elle comprendra notamment les pièces suivantes :

- Une lettre d'engagement décrivant les obligations qu'entend assurer votre société dans le cadre du contrat d'affermage.
- Un descriptif des moyens mis en œuvre.
- Le projet de contrat (à fournir par le candidat intégrant les modalités présentées dans ce cahier des charges).
- Le règlement de service.
- Assainissement collectif
 - La rémunération annuelle.
 - Le compte d'exploitation prévisionnel détaillé et synthétique type CARE.
 - La formule d'actualisation.
 - Le bordereau des prix unitaire.
- Les implantations, l'organisation et les moyens de la société.
- Une note présentant la technicité de la société.
- Les références similaires.
- Les méthodes de communication avec les élus et les particuliers.

↳ **Il est impératif que la totalité des pièces demandées soit fournie sous peine de refus de l'offre.**

Les offres seront fournies sous plusieurs formats :

- **2 formats papier,**
- **1 exemplaire sur CD ou clé USB, en format Pdf.**

1.5 Conditions de remise des offres

L'offre et la candidature (chacune dans une enveloppe différente) seront adressées à la mairie de Chiroubles en recommandé avec A.R dans une enveloppe globale.

L'enveloppe globale portera la mention :

« MAIRIE DE CHIROUBLES » - Délégation du service public de l'assainissement
A n'ouvrir qu'en séance"

↳ La date limite de remise de votre offre est fixée au : **30 mars 2018 à 12h00.**

↳ Visite éventuelle et sur demande des installations : **jeudi 08 mars à 09h30.**

Merci de préciser votre participation avant le mercredi 07 mars 2018 12h.

↳ La fin des négociations est prévue : **mai 2018.**

1.6 Jugement des offres

Le jugement des offres s'appuiera sur :

- La technicité de la société.
- L'adéquation entre les prestations prévues et la qualité du service.
- La gestion du service abonné.
- L'information de la collectivité.
- Le prix du service.

1.7 Renseignements

Les questions techniques et administratives pourront être posées à l'assistant à maître d'ouvrage :

- C2i
- Courriel : technique@c2iconseil.fr
- Tél : 04 72 66 89 00

Les questions écrites adressées moins de **7 jours** avant la date limite de remise des plis ne donneront pas lieu à réponse.

La réponse circulaire interviendra au plus tard **5 jours** avant la date limite de remise des plis.

2 Cahier des Charges

Le présent document constitue le cahier des charges du contrat d'affermage. Il comprend :

- ✚ La présentation de la délégation du service futur,
- ✚ L'inventaire du patrimoine,
- ✚ Le plan des réseaux d'assainissement de la commune sous format pdf.
- ✚ Les rapports annuels du délégataire.

2.1 Caractéristiques techniques du service

2.1.1 Périmètre d'affermage

Le périmètre d'affermage s'étend dans les limites du territoire de la collectivité.

2.1.2 Description du service

Clients

75 abonnés au 31/12/2016

Volumes vendus

Volumes facturés au 31/12/2016 : 7494 m³

Description du réseau d'assainissement

Réseau : 533 mL de canalisations en séparatif eaux usées, 5 ml en eaux pluviales et 834ml d'unitaires.

Regards : 37

Avaloirs : 2

Déversoirs d'orage : 1 < 120 kg de DBO₅/j

Postes de relèvement : 2 unités

STEP : 2 stations d'épuration : 1 filtre à sable de 50 EH et 1 Rhizofiltration de 500EH.

Valeur estimée du contrat

25 000 euros HT /an soit 200 000 euros HT sur la totalité du contrat.

2.1.3 Mode de gestion

Les dispositions de ce contrat feront obligation d'assurer à sa charge les missions d'exploitation suivantes :

- L'exploitation, la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant la station d'épuration le bourg et de la station d'épuration restaurant la terrasse :
 - Traitement des effluents ;
 - L'élimination des sous-produits d'épuration (graisse, sable, refus de grilles) ;
 - Le traitement des boues.
- Le renouvellement des équipements électromécaniques et accessoires hydrauliques.
- L'exploitation, la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement de la commune.

Les dépenses d'investissement (1er établissement des ouvrages) restent à la charge de la commune. En contrepartie des charges qui incombent au fermier, ce dernier perçoit auprès des usagers une rémunération.

2.1.4 Eléments statistiques

2.1.4.1 Nombre de clients

Le nombre de clients est alentour de 88 en 2015 et 75 en 2016. Cette baisse est expliquée par le changement de comptage du nombre de clients qui permet de regrouper un même client avec plusieurs points de rejet.

Années	2014	2015	2016
Abonnés	82	88	75

Un nouveau poste de relèvement (PR du Bois) a été installé en 2017, au total il permettra le raccordement de 14 habitations supplémentaires.

2.1.4.2 Évolution des volumes assujettis à l'assainissement

Les volumes indiqués ci-dessous représentent les volumes d'eau potable consommés assujettis à la redevance d'assainissement entre 2014 et 2016 :

Années	2014	2015	2016
Volumes (m ³)	6 489	7 349	7 494
Evolution N/N-1		11.70%	1.93%

Les volumes d'eau consommés assujettis à la redevance d'assainissement sont en moyenne de 7100 m³.

2.1.5 Eléments techniques

La commune a 16 conventions de déversement avec des industriels de type restauration ou vinification.

Le réseau ne subit pas de curage préventif, des désobstructions ponctuelles sont à signaler (2 sur les trois dernières années).

Volumes en m³ :

Volumes reçus en entrée de STEP	2014	2015	2016
STEP le bourg	21 438	15 684	24 961

La station d'épuration est en surcharge hydraulique.

Volumes traités dans la STEP	2014	2015	2016
STEP le bourg	29 286	25 054	31 196

Le volume traité est supérieur au volume reçu en entrée. Il y a un problème de comptage.

Les sous-produits entre 2014 et 2016 sont présentées dans le tableau ci-après :

Nature	2014	2015	2016
Sables produit en m ³	0.38	3.00	4.00
Refus de dégrillage produit en m ³	1.44	2.90	3.27

Le tableau suivant représente la consommation nécessaire d'énergie pour le fonctionnement de la station d'épuration et des postes de relèvement en kwh :

Nature	2014	2015	2016
Energie consommé Poste de relèvement Ecole	482	725	604
Energie consommé Poste de relèvement le Bois			
Energie consommé STEP le bourg	18 178	19 396	18 917

Le poste de relèvement le Bois a été installé en 2017.

Le tableau suivant représente la consommation nécessaire de produits de traitement pour les boues de la station : pas d'objet

La station d'épuration du restaurant de la terrasse (réalisation en 2002-2003) n'est pas soumise à autosurveillance. La fréquence de visite est mensuelle. Un cahier d'entretien sera à mettre en place et à tenir à jour.

2.1.5.1 Eléments techniques STEP le bourg

Cette station est de type Rhizofiltration, elle a une capacité nominale théorique de 500 équivalents habitants et date de 2009.

Les paramètres de fonctionnement sont les suivants :

- Débit nominal 54 m³/j
- DBO₅ 30 kg / jour

Le système est conforme sur les 3 dernières années. Un cahier d'entretien sera à mettre en place et à tenir à jour.

2.2 Principales dispositions de la délégation du service assainissement collectif à intégrer dans le projet de contrat

2.2.1 Économie générale, durée, objet et étendue de l'affermage

2.2.1.1 Définition de l'affermage

La collectivité s'engagera à mettre à disposition du fermier, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire, les ouvrages publics correspondants, financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au fermier, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la collectivité, conformément au Code des marchés Publics.

La collectivité conservera le contrôle du service affermé et devra obtenir du fermier tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Le fermier, responsable du fonctionnement du service, le gèrera conformément au contrat. Il aura droit aux rémunérations en contrepartie de ses obligations. Il exploitera le service à ses risques et périls.

2.2.1.1.1 Durée du contrat

Le contrat prendra effet le 1^{er} août 2018 et se terminera le 31 juillet 2026. Sa durée est fixée à 8 ans.

2.2.1.1.2 Responsabilité du fermier

Dès la prise en charge des installations, le fermier sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du cahier des charges. Le fermier sera tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il donnera connaissance à la collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire incombera à celle-ci.

La responsabilité du fermier ne pourra être engagée en cas de sabotage ou de vandalisme. Néanmoins, le fermier sera tenu d'effectuer les démarches judiciaires nécessaires et de réaliser les travaux de réfection à ses frais.

2.2.1.2 Conditions particulières

Plan des réseaux

Le fermier s'engagera à maintenir à jour l'inventaire des installations d'assainissement et le plan des réseaux, sous format informatique et papiers (avec affichage de l'échelle et du cartouche) et à les remettre une fois par an à la collectivité. Ce plan est complété par tous renseignements, connus ou apportés par la commune, sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, chasses, regards de visites, avaloirs et branchements et en outre par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'autre nature. La remise annuelle de ces plans (format papier et informatique) se fera en même temps que celle des comptes rendus financiers et techniques.

Par la suite, le fermier est tenu de mettre à jour les plans informatiques 1 fois par an et après chaque extension importante du réseau dans un délai de deux mois, sinon une pénalité sera appliquée à raison de 1 % du montant des recettes de l'année précédente.

Une édition du plan des réseaux sera remise à la collectivité sur simple demande au format dwg.

Etat descriptif détaillé des réseaux d'assainissement

Conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, pris en application de la loi Grenelle, le délégataire devra remettre, chaque fin d'année, à la collectivité le descriptif détaillé du réseau d'assainissement, comprenant, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure et, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, l'année (ou à défaut la période de pose) de l'ouvrage, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques, ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Les informations concernant les branchements devront elles aussi être intégrées et mises à jour.

Ce descriptif devra être mis à jour tous les ans et remis à la collectivité.

Communication

Le fermier procèdera à des actions de communication avec la collectivité notamment des réunions d'informations tout au long de l'année de son initiative et présentera à ce titre oralement aux élus les comptes rendus annuels du service. Le fermier fera aussi paraître des articles dans le bulletin municipal des Communes.

Frais de télécommunication et EDF

Le fermier prendra à sa charge les frais inhérents à ces postes.

Autosurveillance

Le délégataire mettra en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (station + réseau) conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les systèmes de moins de 2000 EH sur la station du bourg.

Il réalisera et compilera notamment toutes les mesures et bilans de qualité nécessaires à l'autosurveillance mais aussi au contrôle des dispositifs d'autosurveillance. Il assurera la transmission des données à la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau via les plateformes dédiées (actuellement la plateforme « Measurejet »).

2.2.1.3 Périmètre d'affermage

L'exploitation du service affermé sera assurée dans les limites du territoire de la collectivité, dites périmètre d'affermage. La collectivité lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'exclure du périmètre du service affermé toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisation ou de construction. Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération.

2.2.1.4 Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le fermier devra se conformer aux conditions du cahier des charges et aux règlements de voirie. L'exercice des droits du fermier sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité sera subordonné à l'existence des autorisations nécessaires, que la collectivité se chargera d'obtenir à la requête du fermier.

2.2.1.5 Règlement du service et contrats de déversement

Le règlement du service sera proposé par les candidats et comprendra notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglés par le cahier des charges.

Le règlement du service sera annexé au contrat et remis à chaque usager au moment de la signature de sa demande d'abonnement. Les contrats pour le raccordement et le déversement à l'égout seront établis sous la forme d'autorisation de déversements ordinaires pour les usagers domestiques ou assimilés, ou sous la forme de conventions de déversement spéciales pour les autres usagers, notamment pour les usagers industriels. Ces documents seront établis conformément au règlement du service. Dans le cas de déversement spécial, le fermier soumettra au visa de la collectivité, les conventions de déversement spéciales.

2.2.1.6 Contrôle par la collectivité

La collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La collectivité, ou l'organisme de contrôle choisit par elle, peut, à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué.

Le délégué devra prêter son concours à la collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires. Il devra notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations aux agents chargés du contrôle,
- justifier aux agents chargés du contrôle, lorsqu'ils en feront la demande, les informations qu'il aura fournies au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents, sous réserve des droits à la protection de la vie privée garantis par la loi,
- mettre à la disposition des agents chargés du contrôle un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Fermier produira chaque année un compte rendu technique et un compte rendu financier, qu'il devra remettre à la collectivité avant la fin du premier semestre. La non-production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, par une pénalité fixée à 1% du montant des recettes du Fermier pour l'année précédente.

2.2.1.7 Agents du fermier

Le Fermier sera tenu d'avoir en permanence un agent sur le territoire ou d'astreinte joignable jour et nuit en cas d'incident. Les agents du fermier auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

2.2.1.8 Nature des eaux déversées

Outre les eaux domestiques, le réseau d'assainissement pourra recevoir des eaux usées d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions de déversement spéciales.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidanges, graisse provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). Le fermier sera tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il sera tenu d'aviser la collectivité, de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par des conventions de déversements spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles.

Il devra prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estimera nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Il se trouvera dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la collectivité ne sont pas suivies d'effet.

2.2.2 Régime des travaux

Sous réserve de l'approbation par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin d'affermage, le fermier pourra établir à ses frais dans le périmètre de l'affermage tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service affermé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de l'affermage dans la mesure où ils seront utilisés par le service affermé. Dans le cas où le fermier se voit confier dans les conditions réglementaires par la collectivité une mission d'Ingénierie, celle-ci fera l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur ; le fermier ne pourra alors réaliser les travaux correspondants.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés

par les soins du fermier. Faute par le fermier de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la collectivité pourra faire procéder aux frais du fermier à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

2.2.2.1 Récapitulatif des travaux

En fonction de l'inventaire, les travaux d'entretien et de réparation d'une part, de renouvellement d'autre part, seront répartis comme suit :

Nature des travaux	Attribution	Financement
Travaux de renouvellement		
Matériels tournants	Délégataire	Délégataire
Génie civil	CMP	Collectivité
Canalisations	CMP	Collectivité
Branchements entre la canalisation et la limite de propriété	CMP	Collectivité
Electromécaniques	Délégataire	Délégataire
Travaux de 1^{er} Etablissement		
Branchements		
*Partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée	Délégataire ou entreprise agréée	Usager
*Partie située sous la propriété privée	Usager	Usager
Regards de visite et autres ouvrages annexes	CMP	Collectivité
Renforcements et extensions	CMP	Collectivité
Electromécaniques	CMP	Collectivité
Branchements à l'égout des ouvrages à usage municipal et collectif	Délégataire ou entreprise agréée	Collectivité
Travaux d'entretien		
Ouvrages, équipements permettant la marche de l'exploitation	Délégataire	Délégataire
Remise à niveau des tampons hors opération de voirie dans la limite de 2 interventions annuelles	Délégataire	Délégataire ou entreprise intervenante pour les travaux de voirie
Entretien suite à vandalisme	Délégataire	Délégataire
<i>Branchements :</i>		
Sous voie publique	Délégataire	Délégataire
Sous propriété privée	Usager	Usager
Déversoir d'orage, avaloirs, regards de visite, postes de relèvements, et autres ouvrages annexes	Délégataire	Délégataire
Entretien des ouvrages à usage unique municipal et collectif	Délégataire ou entreprise selon choix collectivité	Collectivité

2.2.2.2 Travaux d'entretien et de réparation / Renouvellement

En fonction de l'inventaire dressé et de la répartition des charges de renouvellement, les travaux d'entretien et de réparation, d'une part, de renouvellement d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit:

1°) Génie Civil : Sont considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations, à la charge du Fermier, les travaux à caractère locatif de réfection partielle d'étanchéité, d'enduits, de peinture, à l'exclusion des travaux de remise en état complète et plus généralement de tous les autres travaux incombant au propriétaire.

Tous les autres travaux font partie des travaux de renouvellement à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics. « Toutefois, la collectivité se réserve le droit de demander au fermier la prise en charge du renouvellement de matériel électromécanique dans le cadre d'une renégociation de la rémunération. »

2°) Canalisations: Sont considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du Fermier, tous les travaux de curage, les recherches et réparations de fuites, les réfections d'enduits, les remplacements de tampons ou de grilles, la remise à niveau d'ouvrages défectueux et/ou affaissés, les remplacements d'éléments de canalisations détériorés par un incident localisé.

Tous les autres travaux et notamment les réparations nécessitant la mise en œuvre de plus de 6 mètres linéaire de canalisation font partie des travaux de renouvellement à la charge de la Collectivité.

3°) Branchements particuliers: Sont considérés comme travaux d'entretien à la charge du Fermier tous les travaux de curage et de désobstruction, ainsi que les travaux ne nécessitant pas la mise en œuvre de plus de deux éléments de tuyau de branchement. Le renouvellement des branchements hors opérations de voirie est de la responsabilité du délégataire.

La collectivité sera Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement, d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages entraînant un accroissement du patrimoine. Le fermier sera consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessiteront que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le fermier pourra être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages. L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service ne pourra être effectuée que sous la surveillance et avec le concours gratuit du fermier. La mise en service des ouvrages sera assurée sous la surveillance du fermier.

2.2.2.3 Régime des branchements

Les branchements à l'égout seront exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la collectivité en accord avec le fermier.

L'entretien des branchements sera assuré par le Fermier et à ses frais en ce qui concerne la partie sous voie publique.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 40 (quarante) mètres linéaires, l'abonné pourra faire appel à l'Entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille. En tout état de cause, le fermier prendra en compte les 40 premiers mètres. Au-delà, cela sera à la charge de l'utilisateur.

En cas d'appel à l'Entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité et du Fermier, et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau. En particulier, il devra obtenir les autorisations de voirie et s'engager sous sa propre responsabilité à prévenir les accidents par une bonne signalisation et protection du chantier, et en outre, assurer la réfection de la chaussée et la bonne tenue de celle-ci pendant 2 ans.

La partie publique des branchements fera partie intégrante de l'affermage. Le fermier en assurera donc l'entretien, qui comprendra notamment les opérations de désobstructions éventuelles ou de réparations. Cependant, si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en règlera le montant au fermier dans les conditions définies au règlement du service.

Le fermier aura le droit, avant toute exécution des travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il pourra demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Dans le bordereau des prix unitaires, les prix concernant les branchements neufs devront être détaillés en quantité (ml) et non plus en forfait.

Les avis sur les contrôles de branchements neufs et de raccordements seront transmises à la commune.

2.2.2.4 Entretien des canalisations

Le fermier assurera la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement. Outre la désobstruction immédiate des canalisations, il assure un curage préventif régulier du réseau.

Le fermier assurera l'évacuation des déchets (boues et sous-produits), leur manutention et leur transport au lieu de dépôt ou de traitement fixé en accord avec la collectivité et conformément à la législation.

2.2.2.5 Stations de relèvement

Le fermier assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de relèvement, ainsi que le renouvellement du matériel.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport au lieu de dépôt fixé en accord avec la collectivité. Il intervient chaque fois que nécessaire.

2.2.2.6 Stations d'épuration

Le fermier assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées du bourg et du restaurant.

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le fermier doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel.

Sauf réserve dûment justifiée par des constats sur des caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation du contrat, le Délégué reconnaît que la station d'épuration du bourg est capable d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités suivantes:

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	060969058002	
Nom :	Chiroubles			
Lieu d'implantation :	CHIROUBLES / 69058 / LE BOURG			
Date de mise en eau :	01/01/09			
Maître d'ouvrage :	Commune de Chiroubles			
Capacité nominale : (1)	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitants
Temps sec	30	54	7	500
Temps pluie	30			
Débit de référence (m3/j) : (1)	54			
2016	En kg/j DBO5 :	37	En EH :	624
File EAU :	Type de traitement :	Secondaire		
	Filières de traitement :	Rhiz		
File BOUE :	Type de traitement :	Déshydratation		
	Filières de traitement :	RHYZO		

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le fermier doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

L'installation ne traite pas la coloration de l'effluent.

Les analyses de l'effluent sont effectuées à la diligence de l'ARS.

Le fermier donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions du ministère chargé de la santé.

Le fermier tient un journal d'exploitation de la station d'épuration, d'un modèle agréé par la collectivité; ce journal conservé sur place est présenté sur leur demande, aux agents accrédités par la collectivité.

Sont consignés dans ce journal :

- ✚ les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, ...) et les paramètres du traitement (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage...).
- ✚ Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes...).

Le fermier y porte également l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

Le fermier doit en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration de la station, telle qu'elle a été définie ci-dessus faire toutes propositions à la collectivité pour adapter les installations aux besoins nouveaux.

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, seront évacués selon les modalités du fermier.

2.2.2.7 Traitement et évacuation des boues

Pendant toute la durée du contrat, le délégataire est considéré comme le producteur de boues au sens de la réglementation. Il assure le traitement et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (analyses, ...).

L'évacuation des boues sera effectuée de la façon suivante : compostage comme filière de traitement.

Le délégataire est tenu de préserver les intérêts de la collectivité de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au délégataire et assumer sans difficulté les contraintes imposées par la réglementation au « producteur de boues ».

2.2.2.8 Conditions particulières du service

Le service d'assainissement fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

a) Arrêts spéciaux pour les renforcements, améliorations, extensions et installations de certains branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation de la Collectivité.

Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance.

b) Arrêts d'urgence : pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Fermier est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité intéressée dans le plus bref délai.

c) Arrêts de sécurité : en cas d'incidents ou accidents présentant un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité civile ou la qualité des eaux, par suite en particulier de dépassement de capacité hydraulique (déversoirs) ou épuratoire des ouvrages.

2.2.2.9 Régime des canalisations publiques

Le Fermier devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique et, le cas échéant, aux conditions de servitude existantes.

Le déplacement des canalisations sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité de la Collectivité et à ses frais. Les travaux correspondants seront librement attribués par la Collectivité dans les conditions définies par le code des marchés publics.

2.2.2.10 Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les chasses d'égouts.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les vespasiennes, WC publics et lavoirs.

Les branchements à l'égout de ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par le Fermier à la demande de la Collectivité. Ces travaux sont mis à la charge de la Collectivité et leur montant est estimé d'après le bordereau de prix annexé au cahier des charges.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où un défaut aura été signalé au Fermier.

2.2.2.11 Renforcements et extensions

La collectivité sera Maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement, d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages entraînant un accroissement du patrimoine. La mise en service des ouvrages est assurée par le Fermier.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Fermier, la part du coût correspond à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Fermier, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

2.2.2.12 Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations

Si les installations de collecte et d'évacuation deviennent insuffisantes, en raison du volume (notamment s'il est constaté des entrées importantes d'eaux parasites dans le réseau) et de la composition des eaux usées, ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Fermier devra en avvertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments

permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

La remise de ce rapport dégage le Fermier des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

2.2.2.13 Droit de contrôle du fermier

Le fermier disposera d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il ne sera pas lui-même chargé. Ce droit comportera la communication des projets d'exécution. Le fermier aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la collectivité, par écrit dans le délai de huit jours.

Il sera également invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le fermier ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la collectivité remettra les installations au fermier. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise au fermier du dossier des ouvrages exécutés.

Le fermier ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le fermier sera autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

2.2.3 Dispositions financières

2.2.3.1 Redevances

Le fermier ne versera pas à la collectivité de redevance pour l'occupation du domaine public de la collectivité.

2.2.3.2 Surtaxe communale

Le fermier est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité, une surtaxe (part communale) s'ajoutant au prix de l'eau.

Le montant de cette part communale est fixé chaque année par délibération de la collectivité qui le notifie au fermier un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au fermier, celui-ci reconduit le montant fixé pour la précédente facturation.

- le 30 juin de l'année n : solde des sommes encaissés entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et 30 avril de l'année n.

- le 31 décembre de l'année n : solde des sommes encaissés entre le 1^{er} mai de l'année n et 31 octobre de l'année n.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres comptables dans les bureaux du fermier. **En cas de non-respect de ces dates de reversement, le Fermier sera sanctionné par une pénalité égale à 3 % du montant de ses recettes de l'année précédente.**

Toute somme non versée dans les délais portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire.

2.2.3.3 Rémunération du fermier

2.2.3.3.1 Facturation

La facturation sera réalisée par le délégataire du service d'eau potable, via une convention tripartite sera à réaliser moyennant une rémunération (environ 2,03 euros / facture).

2.2.3.3.2 Rémunération de base

En contrepartie des charges qui lui incombent le fermier perçoit :

- ✚ Au titre des eaux usées : une rémunération auprès des usagers à laquelle s'ajouteront la surtaxe et les divers droits et taxes additionnels. Le tarif de base est constitué :
 - une rémunération « R » dont la valeur de base « R0 », hors taxes, exprimée en €/m³ et dont l'assiette est celle de la redevance assainissement.
 - D'une partie abonnement (prime fixe annuelle),

La facturation est semestrielle.

- ✚ Au titre des eaux pluviales : un forfait semestriel facturé à la commune.

2.2.3.3.3 Évolution du tarif de base

Les parties conviendront d'indexer le tarif de base défini précédemment. Les rémunérations applicables à chaque facturation seront données par la formule résultant de l'application de la formule de variation aux rémunérations de base. Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la composition de la formule vienne à ne plus être publié, la collectivité et le fermier prendront celui désigné par l'état en remplacement.

2.2.3.3.4 Révision du prix de l'eau et de son indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part, et la composition des formules de variation y compris la partie fixe d'autre part, peuvent être soumis à réexamen sur production par le fermier des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivants :

- ✚ En cas de variation de plus de 15% du nombre d'abonnés au service d'assainissement par rapport au nombre initial qui est de 88 abonnés (2015).
- ✚ En cas de variation de plus de 20% du volume global vendu servant d'assiette à la redevance d'assainissement, calculé par référence à la moyenne des trois dernières années depuis la dernière révision et le volume annuel assujéti de référence (2016), qui est le suivant= 10 980 m³.
- ✚ En cas de révision du périmètre d'affermage,
- ✚ En cas d'admission dans le système de traitement de matières de vidange ou d'effluents non domestiques lorsque cette admission n'est pas prévue initialement,
- ✚ En cas de modification substantielle des ouvrages d'assainissement,
- ✚ En cas de modification du niveau de traitement, de la filière de traitement ou de modification de la filière d'évacuation et d'élimination des boues et autres sous-produits.
- ✚ En cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du délégataire.
- ✚ Quand le montant cumulé des impôts et redevances d'occupation du domaine public spécifique à la délégation et à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50% par rapport au montant de référence 250 euros.

2.2.3.3.5 Procédure de révision

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Fermier et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

2.2.3.4 Production des comptes

2.2.3.4.1 Comptes rendus annuels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le fermier produit chaque année, un compte-rendu technique et un compte-rendu financier. En cas de non-production des comptes rendus annuels, le Fermier verse une pénalité égale à 1% du montant de ses recettes de l'année précédente.

2.2.3.4.2 Compte rendu technique

Le compte-rendu technique produit par le délégataire sera accompagné :

- ✚ de la mise à jour de l'inventaire
- ✚ d'un tirage des plans des réseaux dernièrement mis à jour.

Le compte-rendu technique devra notamment comprendre :

- ✚ Informations générales
- ✚ Moyens globaux mis en place pour assurer la gestion du service.
- ✚ Données statistiques du service
 - Nombre total d'abonnés au service d'assainissement au 31 décembre, réparti selon les catégories suivantes :
 - domestiques

- municipaux
 - collectifs
 - industriels (non domestiques)
 - Volumes ayant servi d'assiette à la facturation, répartis selon les catégories ci-dessus,
 - Liste des industriels raccordés, précisant le volume assujetti et le montant facturé.
- ✚ Principales interventions du délégataire
- Principales interventions marquantes concernant l'entretien des installations et la gestion des abonnés,
 - Nombre d'obstructions sur réseau d'une part et sur branchements d'autre part,
 - Liste des travaux effectués pour le compte de la collectivité et des tiers, en particulier les travaux de branchements,
 - Investissements réalisés sur l'initiative du délégataire avec date d'intervention et caractéristiques des équipements mis en place.
- ✚ Etat du patrimoine délégué et bilan de fonctionnement
- Tableau synthétique du réseau de canalisation au 31 décembre, hors branchements, donnant, pour chaque type de réseau (refoulement, eaux usées), les longueurs par nature et diamètre de canalisations,
 - Bilan des opérations de curage réalisées avec évaluation de la quantité annuelle de sous-produits correspondants,
 - Tableau récapitulatif présentant les interventions réalisées de tout type (prévention, changement tampons,...nettoyage...).
- ✚ Propositions d'amélioration du service
- Le délégataire fera toutes propositions utiles d'amélioration du service, en présentant les dispositions techniques proposées.
 - Le Rapport de Prix et Qualité du Service (RPQS) sera préétabli par le délégataire et transmis à la commune en même temps que le RAD.

2.2.3.4.3 Compte rendu financier

Le compte rendu financier doit notamment préciser :

- ✚ pour chaque facturation émise, le détail par tranche et par type d'utilisateur des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes
- ✚ le détail des sommes perçues pour le compte de tiers,

- ✚ la récapitulation des reversements de la part collectivité,
- ✚ le bilan des dépenses relatives aux renouvellements effectivement réalisés dans l'exercice.

2.2.3.4.4 *Compte de l'exploitation*

Préalablement à la révision de la rémunération du fermier et de son indexation, le fermier produit le compte d'exploitation du service affermé afférent au dernier exercice précédent la révision. Ce compte prévisionnel d'exploitation comporte :

- ✚ Au crédit : les services revenant au fermier, y compris le produit de l'eau collecté,
- ✚ Au débit : les dépenses propres à l'exploitation.

Le solde d'un compte représente le produit net ou déficit net de l'exploitation.

2.2.3.5 Garanties, sanctions et contentieux

2.2.3.5.1 *Cautionnement*

Dans un délai d'un mois après l'approbation du contrat, le délégataire déposera à la caisse du receveur municipal, une somme correspondant à 2% de la rémunération annuelle du contrat. La somme ainsi versée formera le cautionnement.

2.2.3.5.2 *Sanctions pécuniaires : les pénalités*

Dans les cas prévus ci-après, faute par le fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges, des pénalités, prononcées au profit de la collectivité par le Maire, peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit de la commune. Les pénalités sont calculées comme suit :

- ✚ retard de versement par le Délégué à la Collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.

- ✚ retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Délégitaire : versement à la Collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.
- ✚ retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 1 5 00 euros.
- ✚ insuffisance du contenu des documents à produire, après mise en demeure: versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 800 euros
- ✚ retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la Collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros.
- ✚ obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 12 h après constatation: une pénalité de 200 euros par tranche de 24 heures et par point de débordement ;
- ✚ arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 h après constatation : une pénalité de 130 euros par jour ;
- ✚ débordement lié à un dysfonctionnement d'un poste de refoulement ayant entraîné la gêne d'au moins un abonné : une pénalité de 1000 euros ;
- ✚ arrêt général du fonctionnement du système de traitement : une pénalité de 1 500 euros par tranche de 24 heures au-delà de 12 h d'interruption ;
- ✚ Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité : une pénalité de 1000 euros par jour;
- ✚ Dépassement de valeur rédhibitoire des paramètres de qualité du rejet (les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité de l'installation) : une pénalité de 500 euros par jour ;
- ✚ Non-respect du programme réglementaire d'autosurveillance: une pénalité forfaitaire de 1000 euros par an;
- ✚ Non-respect des dispositions de traitement et d'évacuation des boues : une pénalité de 100 euros par m3 non traité selon les dispositions du contrat ;
- ✚ Défaut de surveillance au titre du raccordement des abonnés : frais de diagnostic et mesure corrective à la charge du Délégitaire.

- ✚ En cas de non-réalisation de l'autosurveillance, ou de réalisation partielle de la responsabilité du fermier, une pénalité sera appliquée d'un montant défini soit sur le montant de la perte de la prime assainissement soit un pourcentage de 3% sur le montant des recettes de l'année précédente.
- ✚ En cas de perte de toute ou partie de la prime d'épuration sur responsabilité du fermier, le fermier supportera la totalité du montant perdu.

2.2.3.5.3 Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du fermier, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du fermier. Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure sauf circonstances exceptionnelles.

2.2.3.6 Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le fermier ne met pas la distribution en service dans les conditions fixées par le cahier des charges, ou en cas d'interruption totale et prolongée du service, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du fermier. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti. Les suites de la déchéance sont mises au compte du fermier.

2.3 Durée du contrat

Le contrat d'affermage pour la délégation du service d'assainissement collectif commencera le 1^{er} août 2018. Il sera établi pour une durée de 8 années. Il prendra fin le 31 juillet 2026.

3 Annexe 1 : Inventaire des installations

4 Annexe 2 : Plan des réseaux

5 Annexe 3 : Rapports Annuels du délégataire